

Flash info droit économique

Le 10 juillet 2020

L'après COVID-19 / Secteur de la grande distribution alimentaire Nouvelle recommandation de la CEPC pour guider les acteurs du secteur dans les difficultés d'application de leurs contrats commerciaux.

La Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) publie ce jour sa recommandation n°20-1 concernant « *les contrats prévus aux articles L.441-3 et L.441-4 du code de commerce et les effets de la crise sanitaire de la Covid-19 dans la grande distribution à dominante alimentaire* ». Cette recommandation a été finalisée en concertation avec l'ensemble des représentants de la grande distribution et des fournisseurs de produits alimentaires.

La recommandation, dont la finalisation a été complexe puisqu'elle était initialement attendue pour le mois de mai, a pour objectif de guider les professionnels de la distribution alimentaire dans la mise en œuvre des aménagements contractuels avec leurs partenaires commerciaux. Après avoir rappelé les dispositions applicables à ces contrats (I), la CEPC émet des recommandations sur la gestion par les partenaires commerciaux de leur relation contractuelle en cours (II), dont la portée doit-être analysée (III).

I. Rappel des dispositions générales et spécifiques applicables aux contrats en période de crise

La CEPC revient dans un premier temps sur les spécificités des conventions uniques (la convention socle, et la convention dite « PGC »), issues de l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 et prévues aux articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce. Elle rappelle ainsi le contenu de ces conventions quant aux informations sur le prix. La CEPC aborde ensuite les mécanismes juridiques généraux et leurs applications en période de crise sanitaire, dont notamment celle du principe de bonne foi et de loyauté contractuelle ainsi que la prise en compte de la force majeure et de l'imprévision. La valeur ajoutée de cette recommandation est cependant ailleurs, dans sa partie « recommandation ».

II. Recommandations de la commission sur la gestion de la relation commerciale et les contrats en cours des partenaires commerciaux suite aux effets de la crise sanitaire.

La recommandation émise par la CEPC témoigne d'une volonté de promouvoir la discussion entre les partenaires commerciaux, y compris en cas de difficultés comme en atteste la mise en avant des solutions amiables que les parties doivent systématiquement rechercher « *avec discernement* ».

▪ Recommandations en matière de pénalités logistiques : suspension / exonération des pénalités

En suite de sa recommandation n°19-1 sur les exonérations de pénalités, la CEPC encourage les partenaires à rechercher des solutions amiables aux dysfonctionnements causés par la pandémie, et notamment les pénalités infligées en cas de retard. La CEPC recommande ainsi de suspendre, voire d'exonérer les débiteurs de ces pénalités lorsque cela est objectivement justifié. Les partenaires commerciaux sont ainsi encouragés à prendre en compte les éléments conjoncturels et les situations au « *cas par cas* », afin de mettre en œuvre en amont une information transparente en cas de difficultés pour un partenaire à exécuter ses obligations contractuelles.

▪ Recommandations en matière de négociation contractuelle

La CEPC met en avant la nécessité pour les partenaires de négocier, **d'un commun accord**, les conditions contractuelles de leur engagement, dont notamment le prix. A cet effet, la CEPC encourage les initiatives et pratiques bilatérales d'adaptation juridique des conditions opérationnelles provisoires et exceptionnelles.

▪ Encouragement au recours à la médiation

Les solutions amiables et constructives sont donc promues par la CEPC. Il n'est dès lors pas surprenant que la dernière partie de la recommandation soit partiellement dédiée à la médiation. La CEPC ne se prive pas de rappeler que « *la négociation constitue une bonne pratique* » (au sens de pratique recommandée) et décrit dans ce contexte la médiation comme le recours le plus approprié.

III. Portée de la recommandation de la Commission

Le contexte particulier dans lequel la recommandation n°20-1 de la CEPC est rendue laisse augurer une portée toute particulière aux dispositions de « *soft law* » qu'elle contient, car elles traduisent une forme de consensus de marché.

Pour autant, la recommandation demeure indicative, mettant essentiellement les distributeurs et fournisseurs en position de responsabilité. On notera à cet égard que la CEPC ne prend position en matière de sanctions contractuelles que pour recommander de convertir les actuelles suspensions de pénalités contractuelles dans le contexte de la crise sanitaire en annulation pure et simple. Dans le même esprit de neutralité, la CEPC ne s'attarde pas sur les règles de preuve ou de présomption dans un contexte de divergences contractuelles, laissant au droit commun et aux parties au contrat le soin de les mettre en œuvre.

La recommandation est accessible avec le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/cepc/recommandation-ndeg-20-1-concernant-les-contrats-prevus-aux-articles-l441-3-et-l441-4-du-code>

Nos équipes restent pleinement mobilisées pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre et le suivi de ces nouvelles recommandations.

Contacts

Emmanuel Tricot
Avocat associé
Paris La Défense
Tel: +33 1 55 68 50 14
etricot@kpmgavocats.fr

Virginie Carvalho
Senior Manager
Paris La Défense
Tel: +33 1 55 68 50 26
virginiecarvalho@kpmgavocats.fr

Jean-Marc Tchernonog
Senior Manager
Paris La Défense
Tel: +33 1 55 68 50 25
jtchernonog@kpmgavocats.fr